

also nicht vor dem Konkursausbruche, sondern erst mit diesem vollendet und daher, als am Orte des Konkursausbruches begangen, auch dort zu verfolgen.

3. Demnach erscheint die Beschwerde, soweit sie sich gegen die Entscheidungen der Luzernischen Gerichte richtet, als unbegründet. Allein auch gegenüber den zugerischen Gerichten kann von Gutheißung der Beschwerde zur Zeit nicht die Rede sein. Denn es fällt hier in Betracht, daß das zugerische Strafgericht, indem es sich inkompetent erklärte, nicht entgegen, sondern gerade entsprechend dem Antrage der als Privatklägerin aufgetretenen Massakuratel Rosasco erkannt hat und daß daher letztere sich über dessen Entscheidung mit Grund nicht beschweren kann. Sollten dagegen die zugerischen Strafgerichte auch nach den inzwischen erfolgten Entscheidungen der Luzernischen Gerichte und des Bundesgerichtes die Behandlung einer erneuten Strafklage der Reurrentin wegen Inkompetenz ablehnen, so könnte dann allerdings in Frage kommen, ob nicht eine Justizverweigerung vorliege.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

20. Arrêt du 5 juin 1885 dans la cause Tirozzi et consorts.

Les sieurs Tirozzi et Gras-Daubenfeld, la veuve Juge, les mariés Bansac et la veuve Bouvier-Grandpierre sont propriétaires de divers immeubles situés à Genève, rue de la Machine, au bord du Rhône.

Le 27 octobre 1881, le département des Travaux publics, agissant en vertu de la loi du 27 Février 1829 sur les constructions dangereuses ou nuisibles au public, considérant que les appendices existant sur le Rhône, en avant des maisons appartenant aux recourants, en l'île, menacent ruine et présentent des chances imminentes de danger pour le public, par défaut de solidité et pour cause d'insalubrité, signifie

aux dits propriétaires d'avoir à faire démolir, avant la fin de février 1882 et chacun en ce qui le concerne, les appendices dangereux qui sont en saillie sur le Rhône en avant de leurs immeubles, en les prévenant qu'à défaut par eux de se conformer à la présente ordonnance, il serait procédé contre eux suivant les dispositions de l'art. 44 de la loi du 27 Février 1829 précitée.

Au mois de Novembre 1881, Tirozzi et consorts, conformément aux art. 12, 21 et suivants de la dite loi, recoururent au Conseil d'Etat contre l'arrêté du département des Travaux publics.

Le 20 Juin 1882, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours présenté par les intéressés et se basant sur un rapport d'architectes délégués par le département pour expertiser les immeubles de l'île, a maintenu et confirmé l'arrêté du 27 Octobre 1881.

Le 11 Janvier 1883, le département des Travaux publics prévient par un arrêté Tirozzi et consorts que, faute par eux d'avoir procédé avant la fin de Janvier 1883 à la démolition des appentis existant sur le Rhône en avant de leurs immeubles, il serait procédé d'office à cette démolition par les soins du département, conformément aux dispositions de la loi de 1829.

Vu la non-observation de cette ordonnance par les intéressés, le département des Travaux publics prend, en date du 9 Février 1883, un arrêté les prévenant que l'architecte cantonal fera procéder d'office à la démolition dès le 12 Février. Le dit jour, des travaux de démolition sont en effet exécutés.

Fondés sur une expertise par eux provoquée, et ordonnée par le président du Tribunal civil, les consorts Tirozzi et Gras-Daubenfeld ouvrent, le 16 Février 1883, à l'Etat de Genève une action tendant à ce qu'il soit condamné à rétablir dans son état primitif l'immeuble des demandeurs, à peine de 100 fr. de dommages et intérêts par jour de retard, et, en outre, à 20 000 fr. de dommages et intérêts pour le dommage déjà causé. Il ne résulte pas des pièces du dossier s'il a été

statué sur cette demande, ou si elle est encore pendante devant les instances cantonales.

Le 26 Février 1883, le département des Travaux publics prend un nouvel arrêté de la teneur suivante :

« Vu le rapport dressé le 23 Février courant par MM. J. Camoletti et H. Deshusses, architectes, et J. Deleiderrier, architecte cantonal, après un nouvel examen des appendices existants sur le Rhône, au nord des maisons Juge, Bansac, Bouvier, Vellata, Daubenfeld, Gras et Tirozzi, en l'île ;

» Attendu que, d'après ce rapport, les galeries formant saillie en avant du gros mur de face des susdits immeubles offrent encore moins de sécurité actuellement que par le passé ; que pour pouvoir conserver ces galeries il faudrait qu'elles subissent des travaux de consolidation considérables, en prenant de nouveaux points d'appui dans le lit du fleuve, domaine public ;

» Vu la loi du 27 Février 1829 sur les constructions dangereuses ;

» Ouï M. le procureur général en ses conclusions conformes,
Arrête :

» Il est ordonné aux consorts Juge, Bansac, Bouvier, Vellata, Daubenfeld, Gras et Tirozzi :

» 1° de faire évacuer les galeries fermées attenantes à leurs immeubles du côté du Rhône ;

» 2° de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour opérer la démolition de ces galeries ;

» A défaut par les susnommés d'avoir entrepris le travail ordonné avant jeudi 8 Mars prochain, le département le fera exécuter d'office, conformément à la loi précitée.

» Aucune reconstruction ne pourra avoir lieu sans l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 19 Octobre 1878 sur les nouvelles constructions dans la ville de Genève et dans la banlieue. »

Tirozzi et consorts recourent au Conseil d'Etat contre cet arrêté, faisant valoir :

1° Qu'il y avait lieu d'attendre la solution de l'instance

intentée par-devant le Tribunal civil, relative à la question de savoir si l'Etat était fondé à appliquer la loi de 1829 ;

2° Que le département des Travaux publics ayant sans droit appliqué la loi de 1829, lors de la première démolition commencée le 12 Février 1883, à un immeuble qui ne présentait aucun danger pour la sécurité publique, n'était évidemment pas fondé à ordonner sans indemnité et aux frais des recourants la démolition d'une nouvelle partie de l'immeuble, sous prétexte qu'il offrait encore moins de sécurité que par le passé ;

3° Que l'Etat, en déclarant domaine public le lit du Rhône, tranchait une question de propriété qui devait être réservée au pouvoir judiciaire ;

4° Que si l'Etat désirait acquérir les immeubles en question, il devait procéder par voie d'expropriation.

Par arrêté du 16 Mars suivant, le Conseil d'Etat a écarté le recours de Tirozzi et consorts, sans motiver sa décision.

C'est contre ces deux arrêtés du 26 Février et du 16 Mars que Tirozzi et consorts ont recouru le 30 Mars 1883 au Tribunal fédéral, estimant en substance, et s'appliquant à démontrer :

a) Que la constitution de la République et canton de Genève, acceptée par le peuple genevois, a virtuellement abrogé la loi du 27 Février 1829 relative aux constructions dangereuses ou nuisibles au public ;

b) Que la loi du 27 Février 1829 n'est pas applicable aux immeubles dont il s'agit. Les arrêtés dont est recours violent la dite loi en l'appliquant à des immeubles sans danger pour la sécurité publique, et en en ordonnant la démolition, lorsqu'il est possible d'exécuter des réparations ;

c) Que les formalités prévues par la loi de 1829 n'ont pas été suivies. Conformément à l'art. 5, la chambre des travaux publics, dont les attributions sont aujourd'hui dévolues au département de ce nom, pouvait ordonner la visite des lieux par un délégué tenu d'exhiber un ordre signé. Les recourants n'ont jamais été avisés d'une visite de ce genre.

Aux termes des art. 30 et 35 de la loi, si la commission

des recours ordonnait une expertise, la partie recourante avait le droit de coopérer à la nomination des experts et de recevoir communication de leur rapport. Or le rapport à la base de l'arrêté du 26 Février a été dressé par des experts désignés tous trois par le Conseil d'Etat. Les recourants n'ont point été entendus par eux et n'ont jamais reçu communication de leur rapport. En outre, le Conseil d'Etat a, dans son ensemble, statué le 16 Mars sur le recours, et, à teneur de l'art. 17 de la loi, les membres de la chambre des Travaux publics, soit actuellement le conseiller d'Etat, chef du département de ce nom, n'était pas apte à faire partie de la commission appelée à statuer sur le recours.

d) Que l'arrêté du 26 Février 1883, en décrétant domaine public le lit du Rhône, en avant des immeubles des recourants, tranche une question de propriété qui est de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire.

Ces propriétaires ont acquis depuis plus de deux siècles de l'Etat, moyennant redevance, des droits perpétuels à la jouissance et possession de la partie du lit du fleuve sise en avant de leurs immeubles. En tout cas l'Etat, en déclarant de son propre chef domaine public une propriété particulière, viole l'art. 6 de la constitution de 1847, aux termes duquel la propriété est inviolable. Si l'Etat prétend avoir la propriété exclusive du lit du fleuve, il doit faire résoudre la question par le pouvoir judiciaire. L'arrêté du 16 Mars viole, en outre, l'art. 94 de la dite constitution, d'après lequel le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir exécutif, et l'art. 95 qui stipule que la loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles.

Les recourants concluaient à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

En la forme, retenir le présent recours comme interjeté conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Au fond, dire et prononcer que les arrêtés pris par le département des Travaux publics du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, en date du 26 Février 1883,

et par le Conseil d'Etat, en date du 16 Mars 1883, ont été rendus en violation des articles 6, 94, 95, 158 de la constitution genevoise du 24 Mai 1847.

Subsidiairement, dire et prononcer qu'ils ont été rendus en violation des articles 1, 2, 3, 16, 17, 30 et 35 de la loi genevoise du 27 Février 1829.

En tous cas, mettre à néant les susdits arrêtés.

Dans sa réponse, l'Etat de Genève a conclu au rejet du recours. A l'appui de cette conclusion, il fait en résumé valoir ce qui suit :

1° D'une part, la propriété des recourants, comme toute autre propriété, n'existe que sous les modifications établies par la loi (c. c. 337) et sous la réserve qu'ils n'en feront pas un usage prohibé par les lois et les règlements (c. c. 344). D'autre part, le domaine public est imprescriptible et inaliénable.

2° Il appartient donc à la loi, soit à l'autorité souveraine, dans l'intérêt général, d'interdire ou de faire disparaître les constructions dangereuses ou nuisibles au public et de faire respecter le domaine public.

3° La loi du 27 Février 1829, en consacrant ce droit de l'autorité publique, respecte la constitution ; en appliquant la susdite loi et en faisant respecter le domaine public, l'Etat à la fois exerce un droit et accomplit un devoir.

4° La loi du 27 Février 1829, bien loin de constituer une violation de la propriété, la régularise et la protège dans sa subordination à l'intérêt général.

5° Cette loi, constamment en vigueur depuis l'année 1829, respecte le principe de la séparation des pouvoirs, en laissant à chaque autorité publique l'exercice de ses droits dans les matières qui lui ont été attribuées par la constitution.

Dans l'espèce :

1° Les appendices et empiètements des immeubles des recourants constituent des empiètements dangereux et nuisibles au public, par défaut de solidité, par chance d'incendie et pour cause d'insalubrité. Ils constituent des empiètements sur le domaine public.

2° Ces empiètements tombent, en conséquence, sous les prescriptions de la loi du 27 Février 1829 sur les constructions dangereuses.

3° Aux termes de la constitution cantonale et de la susdite loi, il appartient à l'autorité publique d'apprécier souverainement si les empiètements des recourants constituent des constructions dangereuses et quelles sont les mesures à prendre à leur égard.

4° En ordonnant la démolition de ces empiètements dangereux, l'autorité publique n'a pris qu'une mesure commandée par la loi.

5° La démolition ordonnée par les arrêtés des 26 Février et 16 Mars 1883 n'est que la suite des démolitions ordonnées par arrêtés antérieurs, contre lesquels les recourants ne se sont jamais pourvus, et leur extension aux autres parties des appendices et empiètements dangereux des mêmes immeubles.

6° A ces fins, toutes les formalités légales ont été remplies.

Dans leur réplique et duplique, les parties ont maintenu, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Par décision du 8 Février 1884, le Tribunal fédéral a renvoyé les recourants à porter d'abord leurs griefs devant le Grand Conseil du canton de Genève, en ce qui concerne les questions de savoir si la loi du 27 Février 1829 a été virtuellement abrogée ou modifiée dans plusieurs de ses dispositions essentielles par l'entrée en vigueur de la constitution de 1847, et si les formalités prévues par la susdite loi (articles 21-43) auraient dû être observées à l'égard des recourants, ou si, au contraire, elles peuvent être envisagées comme ayant été valablement abrogées par décision du Conseil d'Etat.

Donnant suite à cette décision, les recourants ont nanti le Grand Conseil par voie de pétition. Cette pétition fut renvoyée à l'examen d'une commission; dans sa séance du 4 Octobre 1884, le Grand Conseil entendit le rapport de cette commission et passa à l'ordre du jour.

C'est ensuite de cette décision que Tirozzi et consorts,

dans un mémoire faisant suite à leurs premiers recours, se sont de nouveau adressés au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise leur accorder les fins de leurs conclusions premières. Ils présentent encore les considérations suivantes :

L'art. 158 § 2 de la constitution de 1847, en donnant aux pouvoirs compétents le droit de modifier celles des lois ordinaires qui seraient contraires à cette constitution, n'a pas permis au Conseil d'Etat de modifier une loi par un simple arrêté et de transférer les attributions de la Chambre des Travaux publics au département des Travaux, et celles de la commission de recours au Conseil d'Etat. En tout cas, le Conseil d'Etat a méconnu certaines prescriptions fondamentales de la loi de 1829, qui étaient la sauvegarde des recourants, en particulier celles contenues dans les art. 17 et 25 de cette loi. Ces formalités étaient si peu abrogées, que la nouvelle loi du 3 Novembre 1884 sur la matière les reproduit textuellement.

A supposer que la loi de 1829 dût être appliquée aux recourants dans toute sa rigueur, l'article 2 n'autorise la démolition qu'au cas où il n'est pas possible de réparer les parties dangereuses; d'autre part, les experts commis par le département des Travaux seul, qui ont procédé sans le concours des parties intéressées, déclarent que les portions d'immeubles condamnées sont réparables. Donc le département des Travaux n'avait pas le droit d'ordonner ces démolitions.

Dans sa réponse l'Etat conclut derechef au rejet du recours :

La commission du Grand Conseil a affirmé la pleine existence et l'entière constitutionnalité de la loi de 1829; la constitution de 1847 ne lui a pas dérogé en principe : elle est donc demeurée en vigueur, sauf dans les parties de pure procédure qui se trouvaient, implicitement et de fait, modifiées par la dite constitution. Cette loi du 27 Février 1829 est si bien restée en vigueur, qu'elle vient d'être remplacée par la loi nouvelle du 3 Novembre 1884 qui, dans son article 31, porte abrogation expresse de la précédente loi du

27 Février 1829. Les formalités de cette dernière loi, auxquelles la constitution de 1847 déroge, sont toutes celles qui supposent l'existence de l'ancienne chambre des Travaux et de l'ancienne commission des recours, qui ont forcément disparu avec l'entrée en vigueur de la constitution de 1847.

Aux termes de cette constitution, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution des lois (articles 82, 86) et il règle les attributions de chaque département; il doit pourvoir, d'une manière générale, à l'administration des intérêts généraux du pays, et, par conséquent, à l'exécution et à l'application de la loi du 27 Février 1829 sur les constructions dangereuses ou nuisibles au public: il l'a fait, dans l'espèce, en conformité de la constitution de 1847.

Par cette même constitution, les attributions de l'ancienne chambre des Travaux ont passé en fait et en droit au département des Travaux publics actuel, administré par un conseiller d'Etat, et celles de l'ancienne commission de recours ont passé au Conseil d'Etat. En le déclarant par son arrêté du 27 Novembre 1847, le Conseil d'Etat ne faisait que constater une situation créée par la constitution de 1847, et il agissait en outre conformément aux art. 71, 82, 86 et 158 alin. 2 de la constitution.

Par conséquent les formalités de la loi du 27 Février 1829, prévues en considération de l'existence de l'ancienne chambre des Travaux et de l'ancienne commission de recours, se sont trouvées à la fois abrogées dans la mesure où elles ne pouvaient pas être appliquées au susdit département et Conseil d'Etat actuels, et modifiées dans la mesure où elle pouvaient leur être appliquées. Or, dans la mesure ci-dessus, toutes les formalités de la loi du 27 Février 1829, compatibles avec la constitution de 1847, ont été strictement respectées.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° C'est en vain que l'Etat excipe de la non-recevabilité du recours pour défaut d'intérêt, par le fait que les recourants ne se sont pas pourvus contre les arrêtés antérieurs du département des Travaux publics et du Conseil d'Etat en date des 27 Octobre 1881 et 20 Juin 1882, ordonnant la

démolition de certaines parties des bâtiments faisant saillie sur le Rhône.

Bien, en effet, que les travaux de démolition ordonnés par les derniers arrêtés des 26 Février et 16 Mars 1883, l'aient été postérieurement aux décisions précitées, et aient trait aux mêmes bâtiments, ils se rapportent à des appendices entièrement différents de ceux visés par ces arrêtés anciens; les décisions dont est recours sont dès lors sans connexion juridique avec les précédentes, et peuvent faire l'objet d'un recours séparé.

2° Passant à l'examen des griefs formulés par les recourants, il n'est d'abord point admissible que la loi de 1829 soit inconstitutionnelle ou se trouve abrogée par la mise en vigueur de la constitution de 1847, et en particulier par l'article 6 ibidem, garantissant l'inviolabilité de la propriété, sauf les cas d'expropriation en faveur de l'Etat ou d'une commune.

Cette garantie, inscrite déjà dans la constitution de 1842, n'est aucunement incompatible avec les dispositions de la loi de 1829, prévoyant les mesures de précaution, — pouvant aller jusqu'à la démolition, imposées aux propriétaires et constructeurs de bâtiments en vue de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ces mesures, ressortissant à la compétence des autorités administratives, ne sauraient être assimilées à l'aliénation d'une propriété immobilière; elles n'ont en vue que la suppression de constructions dangereuses et dès lors illicites, personne n'étant en droit d'exiger le maintien d'un état de choses menaçant la sûreté ou la vie des citoyens.

En outre les recourants, dans leur premier recours au Conseil d'Etat, loin d'arguer de la prétendue inconstitutionnalité de la loi de 1829, en ont invoqué diverses dispositions et se sont bornés à prétendre que la décision attaquée ne se justifiait pas en présence de la dite loi.

3° C'est avec tout aussi peu de raison qu'il est prétendu que les effets de la dite loi devaient être suspendus jusqu'à ce que ces dispositions aient été mises en harmonie avec

celles de la constitution, abolissant l'ancienne chambre des Travaux, ne permettant plus au Conseil d'Etat, — réduit à six membres vu l'exclusion du chef du département des Travaux publics, — de constituer la commission de recours de sept membres prévue à l'art. 16 de la loi de 1829.

En effet, par arrêté du 27 Novembre 1847, le Conseil d'Etat a transféré au département des Travaux publics la compétence de la chambre des Travaux, ce à quoi l'autorisait certainement le prescrit de l'art. 71 de la constitution, déterminant les attributions de l'autorité exécutive sur cette matière. L'art. 72 disposant que le Conseil d'Etat ne peut s'adjoindre comme comités auxiliaires que des commissions nommées temporairement, supprimait implicitement la commission permanente des travaux, et faisait au Conseil d'Etat un devoir de veiller au transfert à qui de droit des compétences de la prédite commission. (Art. 71 cit.)

Les recourants n'ont au reste formulé, de ce chef, aucun grief dans leur recours au Conseil d'Etat.

La commission des recours était d'ailleurs, dans le régime de la loi de 1829, comme actuellement, composée uniquement de membres du Conseil d'Etat, et si l'exclusion du chef du département des Travaux réduit ce nombre à six sous l'empire de la constitution actuelle, cette circonstance ne saurait être un motif suffisant pour suspendre les effets de la dite loi, et cela d'autant moins que l'art. 19 *ibidem* prévoit expressément que la commission des recours pourra siéger au nombre de cinq membres seulement, quorum qui pourra toujours être atteint, malgré la réduction à sept des membres du Conseil d'Etat actuel.

L'allégation des recourants, que cette commission était un vrai tribunal, et qu'en s'emparant de ses attributions le Conseil d'Etat a violé le principe de la séparation des pouvoirs inscrit aux art. 94 et 95 de la constitution cantonale, n'est point exacte. La dite commission n'a jamais été qu'un rouage administratif et a toujours fonctionné en cette qualité. Le seul effet de l'arrêté du 27 novembre 1847 précité a été de transporter au plenum du Conseil d'Etat la compétence

qui, sous le régime précédent, était dévolue à une commission prise dans le sein de ce corps.

4° En ce qui touche le second moyen du recours, consistant à dire que la décision du Conseil d'Etat méconnaît les dispositions fondamentales de la loi de 1829, il y a lieu de faire observer d'abord que l'application de dispositions légales concernant des prescriptions de droit matériel rentre dans la compétence des autorités cantonales et que, par conséquent, les griefs tirés de la violation de semblables dispositions échappent à la cognition du Tribunal fédéral. Si donc le recours soulevait uniquement la question de savoir si le Conseil d'Etat de Genève a bien appliqué les art. 1 et 2 de la loi de 1829, ou l'a violée en ordonnant la démolition des galeries et appendices en litige, malgré qu'ils fussent réparables, — il ne pouvait être accueilli.

Il est vrai que l'arrêté du 26 Février 1883 est motivé, en ce qui touche ce point, sur la considération que la réparation dont il s'agit ne pourrait être exécutée qu'en consolidant les appendices litigieux et en prenant à cet effet de nouveaux points d'appui dans le lit du fleuve, appartenant au domaine public, et les recourants prétendent avoir un droit privé acquis sur l'utilisation du lit du Rhône, droit qui aurait été méconnu par la décision du Conseil d'Etat, au mépris des art. 6 et 94 de la constitution actuelle. Il est toutefois évident que l'arrêté dont est recours n'a point résolu et ne voulait point résoudre la question de l'existence d'un tel droit privé; que les recourants n'ont pas été et n'ont pu être ainsi empêchés de porter cette question devant les tribunaux compétents, et que, pour le cas où ceux-ci la trancheraient dans le sens affirmatif, il serait loisible aux dits recourants d'actionner l'Etat de Genève en dommages-intérêts pour l'atteinte portée à leurs droits. La dite question ne rentre point dans la compétence du Tribunal fédéral comme cour de droit public.

5° Mais les recourants estiment que la procédure suivie par le Conseil d'Etat a entièrement laissé de côté des dispositions essentielles de procédure, ce qui a eu pour effet d'exercer une influence défavorable sur la décision prise.

Le premier de ces griefs, portant que le rapport des experts désignés n'a pas été déposé à la Chancellerie à la disposition des parties, conformément aux art. 34 et 35 de la dite loi, n'est pas justifié, par le motif que ces articles ne sont applicables qu'aux rapports d'expertises ordonnées par la commission de recours, soit actuellement par le Conseil d'Etat, à teneur de l'art. 29 *ibid.* Or, dans l'espèce, le Conseil d'Etat n'a point fait usage de la faculté que lui donne la loi, et il n'existe au dossier qu'un rapport d'experts, provoqué par le département des Travaux publics conformément à l'article 5 de la loi précitée, rapport auquel les art. 34 et 35 ne sont point applicables.

C'est par contre avec raison que les recourants estiment que diverses formalités essentielles, protectrices de leurs droits et prescrites par la même loi, ont été omises par l'autorité exécutive.

C'est ainsi qu'il n'est pas établi que la récusation du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics, exigée par l'art. 17 de la loi de 1829, ait eu lieu; la teneur de l'arrêté du 16 Mars donne à entendre qu'il est émané du Conseil d'Etat entier, et l'allégation des recourants que leur réclamation a même été transmise pour rapport au susdit département n'a pas été contestée dans la réponse.

En outre, les articles 24 et 25 disposent que, dans les trois jours dès le dépôt de l'acte de recours, la partie recourante doit être prévenue officiellement et par écrit du jour et de l'heure où l'affaire sera portée devant la commission, et que les parties exposeront verbalement, en séance publique et aux jours et heures fixés, leurs observations et conclusions; qu'elles pourront produire des témoins et que la partie recourante ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Enfin l'art. 42 de la même loi exige que les arrêtés de la commission soient motivés, et l'arrêté du 16 Mars, rejetant le recours, n'est accompagné d'aucun considérant.

6° En présence de ces diverses omissions et irrégularités, les arrêtés dont est recours ne sauraient subsister.

Les dites omissions se rapportent en effet toutes à des ga-

ranties essentielles, dont la loi a voulu entourer le droit de propriété. L'importance qui leur a toujours été attribuée dans le canton résulte avec évidence du fait que la loi nouvelle du 3 Novembre 1884 sur la matière les reproduit toutes en les accentuant encore et en conférant, en particulier à son article 17, aux deux parties le droit de provoquer une expertise contradictoire, alors que sous le régime de la loi de 1829 la commission des recours en avait seule la faculté.

En laissant entièrement de côté ces formalités, — sauvegarde des intérêts des propriétaires qui ont été privés du droit de contredire et de discuter le rapport des experts désignés par le département, — les arrêtés dont est recours ont porté atteinte à des droits placés sous la protection spéciale de la loi, et cette flagrante inobservation implique un déni de justice et une violation de la garantie constitutionnelle formulée à l'art. 4 de la constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé; en conséquence les arrêts rendus par le département des Travaux publics de Genève, en date du 26 Février 1883, et par le Conseil d'Etat, le 16 Mars de même année, sont déclarés nuls et de nul effet.

II. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalité devant la loi.

21. Arrêt du 17 Avril 1885 dans la cause Stoecklin.

Dans le courant de l'année 1882, l'avocat Stoecklin et sa sœur Julie, à Fribourg, refusèrent de payer leurs impôts (cantonal et communal) pour 1881, s'élevant à 199 fr. 30; ils estimaient que ces impôts étaient perçus en application de dispositions légales portant atteinte aux droits garantis par